

## PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de présents	21
Nombre de suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de novembre à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Gestas, sous la présidence de Monsieur Bernard LOUGAROT.

**Etaient présent.e.s les délégué.e.s formant la majorité des membres en exercice :**

N. BENEGUI, M. CASSAING, S. COLLIN, D. DARASPE, A. DUPOUEY, P. ETCHEBEHERE, P. LABACHE, L. LAGARONNE, D. LAFOURCADE, R. LIBANTE, B. LOUGAROT, J-C. MINVIELLE, H. FRANÇAIS, J. HOURQUEBIE, F. LARROQUE, M-C. ORABE, A. QUEHEILLE, G. SALLENAVE, S. URRUTIAGUER, G. LARROUDE (suppléant), M. SICRE (suppléant).

**Etaient absent.e.s ou excusé.e.s :**

P. ARRIAU, D. ARRIBERE, O. BARTAK, T. CABANNE, V. COLAS, J. DACHARY, J. J. ETCHEMENDY, M. LAGARONNE, J. MILHET, P. POURRILLOU, F. UTHURRIAGUE, S. SAPHORES.

**A donné pouvoir :** T. CABANNE à A. DUPOUEY

**A été désigné secrétaire de séance :** P. LABACHE

Approbation du PV de la séance du 23 juin à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

1. Finances publiques : passage à la M57
  - a. Adoption du référentiel M57 développé
  - b. Adoption du règlement budgétaire et financier
  - c. Mode de gestion des amortissements du syndicat
2. Gestion des digues et travaux GEMA
  - a. Acquisitions Digue de Castagnède
  - b. Acquisitions Digue de Licq
3. Natura 2000
  - a. Réponse à l'appel à projets pour l'animation des MAEC
  - b. Rencontre avec le SMGOAO concernant le site du Gave d'Oloron
  - c. Bilan de l'opération de suivi du Desman des Pyrénées

Point sur les travaux et études en cours/réalisés

## 1. Finances publiques

### a. Adoption du référentiel M57 développé

#### Délibération n°2023-1122-18 : Adoption du référentiel M57 développé

Nomenclature Acte : 7.10

##### Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

##### Les principaux apports

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux autorisations de programme (en investissement) et aux autorisations d'engagement (en fonctionnement). L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.

- **En matière de fongibilité des crédits** : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le SIGOM, son budget principal et ses budgets annexes (présents ou à venir).

Une généralisation de la M57 à tous ces budgets est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier. La délibération sur les amortissements et le RBF seront adoptés ultérieurement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal du Syndicat et pour ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu l'avis du comptable public en date du 30 mai 2023,**

Après avoir délibéré, le conseil syndical vote et décide :

**D'autoriser** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 développée au 1er janvier 2024** en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal et les budgets annexes du SIGOM ;

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## b. Adoption du règlement budgétaire et financier

### Délibération n°2023-1122-19 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Nomenclature Acte : 7.10

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 22 novembre 2023, le SIGOM a opté pour le nouveau référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Ce RBF permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de Ce RBF est joint en annexe.

Vu la délibération du 22 novembre 2023 ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- DE PRENDRE ACTE du règlement budgétaire et financier du SIGOM.
- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## c. Mode de gestion des amortissements du syndicat

### Délibération n°2023-1122-20 : Mode de gestion des amortissements

Nomenclature Acte : 7.10



Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les Syndicats dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les Syndicats procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les Syndicats n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie. Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amorti sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 31 décembre 2012, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du Syndicat ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Vu l'avis favorable du Conseil Syndical du 22 novembre 2023  
Ceci étant exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 31/12/2023 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe
- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **D'AMÉNAGER** à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1500 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## 2. Gestion des digues : Acquisition de parcelles

### a. Digue de Castagnède

**Délibération n°2023-1122-21 : Acquisitions foncières sur l'emprise de la digue de Castagnède**

Nomenclature Acte : 3.1

Le SIGOM, qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la CCBG, est gestionnaire de la digue de Castagnède, localisée en rive droite du Gave d'Oloron et protégeant le bourg de Castagnède.

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'ouvrage en système d'endiguement (SE) et afin de pouvoir assurer ses missions de surveillance et de maintenance, le SIGOM doit avoir la maîtrise foncière de l'emprise du SE. C'est pourquoi une démarche d'acquisition foncière auprès des différents propriétaires a été lancée courant 2023.

Après avoir contacté les différents propriétaires ou co-propriétaires, 6 promesses de ventes ont été signées pour une superficie d'environ 94a 39ca, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Président propose à présent au comité syndical de lancer les procédures d'acquisitions pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Références cadastrales	Commune	Superficie totale en ares	Prix au m <sup>2</sup>	Coût du foncier	Frais APGL et divers	Coût total
Christian PEBE	A2 246 : 8a 13ca A2 318 : 2a 74ca A2 319 : 3a 68ca	Castagnède	14,55	1 €	1 455 €	400 €	1 855 €
Indivision CHARBONNE	A2 722 : 11a 43ca	Castagnède	11,43	1 €	1 143 €	400 €	1 543 €
Geneviève CHARBONNE	A2 1263 : 51a 73ca	Castagnède	51,73	1 €	5 173 €	400 €	5 573 €
Indivision BRARD/LACOMBE	A2 658 : 3a 14ca A2 716 : 5a 81ca	Castagnède	8,95	1 €	895 €	400 €	1 295 €
Josette CAZERES	A2 1205 : 5a 28ca	Castagnède	5,28	1 €	528 €	400 €	928 €
Indivision BESSOUAT	A2 325 : 2a 53ca	Castagnède	2,45	1 €	245 €	400 €	645 €
<b>TOTAL</b>							<b>11 839 €</b>

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur ces acquisitions. La rédaction de l'acte en la forme administrative sera confiée à l'Agence publique de gestion locale (APGL).

Le comité syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les acquisitions foncières comme présentées dans le tableau ci-dessus

**AUTORISE** le Président à confier la rédaction de l'acte à l'APGL

**CHARGE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de recevoir l'acte d'acquisition.

## b. Digue de Licq

**Délibération n°2023-1122-22 : Acquisitions foncières sur l'emprise de la digue de Licq-Athérey**

Nomenclature Acte : 3.1



Le SIGOM, qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la CAPB, est gestionnaire de la digue Licq-Athérey.

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'ouvrage en système d'endiguement (SE) et afin de pouvoir assurer ses missions de surveillance et de maintenance, le SIGOM doit avoir la maîtrise foncière de l'emprise du SE. C'est pourquoi une démarche d'acquisition foncière auprès des différents propriétaires a été lancée courant 2023.

Après avoir contacté les différents propriétaires ou co-propriétaires, il est proposé l'acquisition des parcelles ci-après au prix de 1 € le m2.

Monsieur le Président propose à présent au comité syndical de lancer les procédures d'acquisitions pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Références cadastrales	Commune	Superficie en ares	Prix au m2	Coût du foncier	Frais APG, géomètre...	Coût total
<b>Maider OYHENARD ; Jean-Dominique OYHENARD</b>	I 141 : 17a 29ca I 142 : 3a 63ca	Licq	20,92	1 €	2 092 €	400 €	2 492 €
<b>Indivision BOUCHET</b>	I 143 : 5a 8ca I 152 : 6ca I 204 : 98ca I 203 : 1a 18ca I 155 : 72ca	Licq	9,28	1 €	928 €	1 600 €	2 528 €
<b>TOTAL</b>							<b>5 020 €</b>

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur ces acquisitions. La rédaction de l'acte en la forme administrative sera confiée à l'Agence publique de gestion locale (APGL).

Le comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les acquisitions foncières comme présentées dans le tableau ci-dessus

**AUTORISE** le Président à confier la rédaction de l'acte à l'APGL

**CHARGE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de recevoir l'acte d'acquisition.

### 3. Natura 2000

#### Délibération n°2023-1122-23 : Réponses à l'appel à projets de la DRAAF pour l'animation des MAEC en 2024

Nomenclature Acte : 7.5

Sur le territoire des montagnes du Béarn et du Pays basque, les différentes structures animatrices des sites Natura 2000 et le Parc National se sont regroupées autour d'un PAEC commun, NA\_MBIO, sur l'enjeu Biodiversité, pour la période 2023-2027. Dans le cadre de ce PAEC qui a été validé en 2023, les agriculteurs ont la possibilité de souscrire à des mesures agroenvironnementales et climatiques qui permettent de rémunérer des pratiques vertueuses pour la biodiversité et le climat.

Les mesures proposées sur le PAEC NA\_M BIO, financées dans le cadre de la PAC, sont les suivantes :

Code	Intitulé complet de la MAEC	Montant indicatif par an
NA_M BIO_CPRA	<b>Création de prairies</b>	358 €/ha
NA_M BIO_ESP2	<b>Protection des espèces 2</b>	145 €/ha
NA_M BIO_IAE1	<b>Entretien durable des infrastructures agroenvironnementales : Ligneux</b>	0,8 €/ml
NA_M BIO_IAE3	<b>Entretien durable des infrastructures agroenvironnementales : Fossés</b>	1,6 €/ml
NA_M BIO_MHU2	<b>Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage</b>	201 €/ha

La DRAAF de Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets pour financer l'animation et l'appui à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2024. Ce dispositif finance, pour des collectivités animatrices de sites Natura 2000, les prestations externes passées selon une procédure d'appel d'offres.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (marché en cours) :

Description de la dépense	Montant estimé HT	Financement DRAAF
<b>Animation, document de synthèse</b>	5 060 €	5 060 €
<b>Diagnostics et rédaction des contrats MAEC</b>	19 800 €*	19 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 860 €</b>	<b>24 860 €</b>

*\*Montant variable en fonction du nombre de diagnostics effectivement réalisés et de l'enveloppe qui sera attribuée au territoire (non connue à ce jour).*

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à répondre à l'appel à projets 2024 pour l'animation des MAEC et à solliciter la subvention auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

**CHARGE** le Président de signer tout document relatif à ce dossier.

**Autres points à l'ordre du jours (diaporama en PJ) :**

**Natura 2000 :**

- Une rencontre a eu lieu le 7 septembre avec le SMGOAO concernant le site Natura 2000 Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche. Il est convenu d'attendre la labélisation du PAPI fin 2024 avant d'envisager un travail de définition d'un partenariat entre les deux structures pour la réalisation du DOCOB ;
- Un suivi scientifique du Desman, un mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées, a été effectué entre le 18 et le 30 septembre en amont de Tardets. Deux individus ont été capturés et équipés d'une puce pour un suivi 24h sur 24 de ses déplacements, habitudes de vie etc. La vidéo de



la remise en liberté d'un des Desman a été visionnée en salle, cet animal très discret est en effet extrêmement difficile à observer. Il est en voie d'extinction et protégé sur le plan international. L'étude scientifique des espèces sauvages permet de mieux les connaître pour mieux les protéger ensuite dans le cadre de projets d'aménagement, etc.

**Digue de Sauveterre :** les travaux de confortement de l'ouvrage sont finalisés. Ils ont été effectués par l'entreprise LABORDE dans le cadre d'un marché dédié, pour un montant d'environ 90 000 € HT. La réception définitive aura lieu le 06 décembre.

**Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau :** ces travaux ont été effectués à Lacarry (sur un affluent de l'Apoura), Chéraute et l'Hôpital Saint-Blaise (Le Lausset), Sauveterre-de-Béarn (Gave d'Oloron), Idaux-Mendy (Le Saison).

**Etude Saleys :** Après l'étude hydraulique confiée à ARTELIA qui s'est terminée fin 2022, des études complémentaires sont menées afin de pouvoir déterminer le choix de l'emplacement du bassin écrêteur : étude géotechnique (BE GEOTECH retenu pour un montant de 14 400 € TTC), étude topographique (BE SGEA retenu pour une mission de 13 020 € TTC).

**Etudes hydrauliques :** des prestations sont en cours sur les communes de Chéraute (ruisseaux Ahintz et Mazères), Gotein (ruisseaux Récalc, Argouague et Récagaits), Aussurucq (Guesalia) et Narp (ruisseau du Salié). Concernant l'étude qui a été réalisée à Osserain-Rivareyte, elle a débouché sur la déconstruction de l'ancien pont par le Département. L'étude avait démontré que cet ouvrage accentuait les niveaux d'eau lors des inondations dans le quartier de l'Hôpital. Une vidéo a également été projetée en salle.

**PAPI Gave d'Oloron :** La phase d'élaboration du PEP, programme d'études préalables au PAPI, devrait se terminer fin 2024. Suite à la mise en œuvre de ce PEP (sur 2 ans), la mise en œuvre des actions du PAPI complet devrait pouvoir débuter fin 2026 / début 2027. Il y est présenté la forte volonté de communiquer rapidement sur le volet réduction de la vulnérabilité dès 2024 afin de pouvoir procéder à la réalisation des premiers diagnostics individuels des habitations (financement à 50 % de l'Etat) dès 2025.

*Après questions et observations portant sur les divers sujets traités, la séance est levée à 20h30.*